



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2024-41

Date d'entrée en vigueur :

19 décembre 2024

ATA :

05

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Limites de potentiel/vérifications de maintenance – Limites de navigabilité (ALI)

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) modèles CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25, portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

L'ALI des avions Regional Jet Série 550, 700, 701, 702, 705, 900 et 1000 sont définies et publiées dans la partie 2 du CSP B-053 du manuel des exigences de maintenance (MRM) de MHIRJ, qui est approuvé par Transports Canada (TC). Les instructions contenues dans la partie 2 du CSP B-053 du MRM de MHIRJ ont été déterminées comme étant obligatoires pour le maintien de la navigabilité. Le non-respect de ces instructions peut entraîner une situation dangereuse.

MHIRJ a apporté des modifications au ALI des avions Regional Jet Série 550, 700, 701, 702, 705, 900 et 1000 de la partie 2 du CSP B-053 du MRM de MHIRJ, dans lequel de nouvelles tâches ont été ajoutées et un certain nombre de tâches existantes ont été révisées pour les rendre plus restrictives.

La présente CN rend obligatoire l'exécution des limites nouvelles ou plus restrictives selon leurs seuils et intervalles de répétition respectifs ou selon la date d'élimination, s'il y a lieu.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

Limites nouvelles ou plus restrictives : Tâches et limites qui sont nouvelles et tâches et limites pour lesquelles un seuil ou un intervalle de répétition a été réduit, ou le type de tâche a été modifiée, ou la date d'élimination a été avancée, et les tâches et limites qui ont été ajoutées ou révisées dans la révision 27 de la partie 2 du CSP B-053 du MRM de MHIRJ.

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer les limites nouvelles ou plus restrictives figurant dans la révision 27 de la partie 2 du CSP B-053 du MRM de MHIRJ, en date du 15 septembre 2023, en fonction du modèle et de la configuration de l'avion, et ce, selon leurs seuils et intervalles de répétition respectifs ou selon la date d'élimination associée à la tâche.

Le respect des révisions temporaires (TR) de remplacement visant ces tâches ou de toutes révisions ultérieures de la partie 2 du CSP B-053 du MRM de MHIRJ approuvées par TC, satisfait également aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 5 décembre 2024

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.